



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 80045

Numéro SIREN : 417 568 771

Nom ou dénomination : SARL DV EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005429

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



548130

Dénomination : SARL DV EXPERTS
Adresse : Parc D'activités du Bert 38630 Les Avenieres -FRANCE-
n° de gestion : 1998B80045
n° d'identification : 417 568 771
n° de dépôt : A2014/005429
Date du dépôt : 15/12/2014
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/07/2014



548130

SARL "DV EXPERTS"
au capital de 20.000,00 €
siège social : LES AVENIERE (38630), Parc d'activités du Bert,
417 568 771 RCS VIENNE

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUILLET 2014**

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Gérant.

Sont présents :

Damien DREUX : 538 parts numérotées de 1 à 538	538
Carole DREUX : 59 parts numérotées de 539 à 597	59
Patrick DEVILLARD : 1 part numéro 598	1
Souren YAZEDJIAN : 2 parts numérotées de 599 à 600	2
Total : 600 parts numérotées de 1 à 600	600

Monsieur Damien DREUX préside la séance en sa qualité de Gérant associé.
Le Gérant constate que les associés étant tous présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ◇ Le rapport du gérant,
- ◇ Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
Agrément de la SARL "DV INVEST", société à constituer, en qualité de nouvel associé.

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Damien DREUX et Madame Carole DREUX ont notifié leur intention de procéder à l'apport en pleine propriété de parts de la SARL DV EXPERTS, savoir :

- apport par Monsieur Damien DREUX de quatre cent soixante dix huit (478) parts, numérotées de 61 à 538 inclus, de la SARL DV EXPERTS
- apport par Madame Carole VERDIERE, épouse DREUX, de cinquante neuf (59) parts, numérotées de 539 à 597 inclus, de la SARL DV EXPERTS

à une SARL à constituer entre eux, dont les caractéristiques seront les suivantes :

dénomination : "DV INVEST"

forme : société à responsabilité limitée

siège : LES AVENIERES (38630), 19 rue Jacquard, ZA du Bert.

objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

associés : Monsieur Damien DREUX : 8.900 parts et Madame Carole DREUX : 1.100 parts

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, approuve en application de la procédure d'agrément préalable pour toute cession de parts, prévue à l'article 13 des statuts, les apports de parts sociales envisagés par Monsieur Damien DREUX et par Madame Carole DREUX

Et agréé : la SARL DV INVEST, société à constituer,

Q DD

en qualité de nouvelle associée, sous condition suspensive de la réalisation des apports de titres envisagés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et sous condition suspensive de la réalisation effective des apports envisagés, décide de mettre à jour l'article 10- Capital social des statuts comme suit :

"Article 10 - Capital social

1/ Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €).

Il est divisé en six cents (600) parts sociales, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Damien DREUX
à concurrence de soixante (60) parts,
numérotées de 1 à 60, ci 60

SARL "DV INVEST"
à concurrence de cinq cent trente sept (537) parts,
numérotées de 61 à 597, ci 537

Monsieur Patrick DEVILLARD
à concurrence d'une (1) part,
portant le numéro 598, ci 1

Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN
à concurrence de deux (2) parts,
numérotées de 599 à 600, ci 2

Total égal au nombre de parts composant
le capital social : six cents parts, ci 600

2/ (...)"

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



548131

Dénomination : SARL DV EXPERTS
Adresse : Parc D'activités du Bert 38630 Les Avenieres -FRANCE-
n° de gestion : 1998B80045
n° d'identification : 417 568 771
n° de dépôt : A2014/005429
Date du dépôt : 15/12/2014

Pièce : Acte (statuts DV INVEST)



548131

Du 28 août 2014

STATUTS
SARL DV INVEST

100539301
JCG/DK/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE VINGT HUIT AOÛT

A GRENOBLE (Isère), au siège de l'office notarial ci-après nommé,

GEY, notaire associé de la société civile
VEL, Laurence FOISSOT-DRANCOURT, Lionel
et Jérôme CESBRON, notaires associés »,
GRENOBLE, 6 rue Denfert Rochereau,

contenant :

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

* Monsieur Damien Jean **DREUX**, expert-comptable, époux de Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.

Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 7 mars 1966.

Marié à la mairie de LES AVENIERES (38630) le 26 juin 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SARAMITO, notaire à MORESTEL (38510), le 14 juin 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent mais représenté par Monsieur Christophe RAVASI, notaire stagiaire, domicilié professionnellement à GRENOBLE (38000), 6 rue Denfert Rochereau, agissant en vertu d'une procuration demeurée annexée aux présentes.

* Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**, directrice associée, épouse de Monsieur Damien Jean **DREUX**, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.

Née à AIX-LES-BAINS (73100) le 16 mai 1966.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présent mais représenté par Monsieur Christophe RAVASI, notaire stagiaire, domicilié professionnellement à GRENOBLE (38000), 6 rue Denfert Rochereau, agissant en vertu d'une procuration demeurée annexée aux présentes.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : "DV INVEST"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires et notamment prendre des participations dans toute société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : LES AVENIERES (38630), 19 rue Jacquard, ZA du Bert.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Il est rappelé les dispositions de l'article R. 822-73 du Code de commerce :

" Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente."

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

* Monsieur Damien DREUX procède à l'apport de quatre cent soixante dix huit (478) parts, numérotées de 61 à 538 inclus, de la SARL DV EXPERTS ci-après plus amplement désignée.

* Madame Carole VERDIERE, épouse DREUX, procède à l'apport de cinquante neuf (59) parts, numérotées de 539 à 597 inclus, de la SARL DV EXPERTS ci-après plus amplement désignée.

Désignation de la SARL DV EXPERTS

La société dénommée "DV EXPERTS" est une société à responsabilité limitée au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à : LES AVENIERES (38630), Parc d'activités du Bert, identifiée au SIREN sous le numéro 417 568 771 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Ladite société a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital social de ladite société a été intégralement libéré, ainsi qu'il résulte des statuts et du bilan arrêté au 30 avril 2014.

Déclaration concernant les apporteurs en nature

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- Que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial susceptible de leur interdire le présent apport ;
- Que les parts sociales apportées ne sont pas grevées de nantissement et sont de libre disposition entre leurs mains.

Prêts en cours

Les requérants déclarent qu'il existe des prêts en cours souscrits par la SARL DV EXPERTS et reconnaissent avoir été parfaitement informés du fait que l'apport des titres peut entraîner la déchéance du terme et l'exigibilité anticipée desdits prêts.

Ils déclarent avoir expressément requis le notaire soussigné d'établir le présent acte sans obtenir l'accord préalable des prêteurs.

Agrément

Aux termes de l'article 13 des statuts de la SARL DV EXPERTS, les parts sociales ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ledit agrément a été donné aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 21 juillet 2014 dont une copie est ci-annexée.

Origine de propriété des parts de la SARL DV EXPERTS

1- Constitution

La société DV EXPERTS a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON (RHONE), du 03 février 1998 entre :

Monsieur Damien DREUX, sus-nommé, apporteur de la somme de 9.116,45 euros en numéraire,

Et Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN, demeurant alors à VALENCE 26500, 6 bis rue du Moulin d'Albon, célibataire, inscrit à l'ordre des experts comptables de LYON et à la Compagnie des Commissaires Aux Comptes de GRENOBLE, apporteur de la somme de 30,49 euros en numéraire,

Le capital initial de 9.146,94 €uros a été intégralement libéré.

2- Augmentations de capital

Le capital social a été augmenté par incorporation de réserves savoir :

- à concurrence de 6.149,93 €uros aux termes d'une AGE en date du 30 avril 2003, par incorporation de réserves spéciales,
- et à concurrence de 4.703,13 € aux termes d'une AGE en date du 30 avril 2003, par incorporation de réserves.

3- Cessions de parts

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2008 aux AVENIERES (ISERE), Monsieur Damien DREUX a cédé au profit de Monsieur Patrick DEVILLARD, demeurant à RUY (ISERE), 8 impasse de Sunière, né le 17 avril 1956 à POINT NOIRE (CONGO), divorcé, une part sociale de la société DV EXPERTS.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2008 aux AVENIERES (ISERE), Monsieur Damien DREUX a cédé au profit de Madame Carole DREUX, sus nommée, 59 parts sociales de la société DV EXPERTS.

Lesdits actes dûment enregistrés ainsi déclaré par les parties.

4 - Situation actuelle

Le capital social de la société DV EXPERTS est actuellement d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) divisé en 600 parts numérotées de 1 à 600, réparties comme suit :

Damien DREUX : 538 parts numérotées de 1 à 538	538
Carole DREUX : 59 parts numérotées de 539 à 597	59
Patrick DEVILLARD : 1 part numéro 598	1
Souren YAZEDJIAN : 2 parts numérotées de 599 à 600	2
Total : 600 parts numérotées de 1 à 600	600

Evaluation

Les parties déclarent avoir valorisé la SARL DV EXPERTS en retenant une évaluation par l'actif net réévalué.

Sur la base du chiffre d'affaire de l'exercice clos au 30 avril 2014, soit 1.403.978,00 € et en retenant un coefficient de 85% pour le taux de réévaluation de la clientèle, l'évaluation de la clientèle de la SARL DV EXPERTS ressort à un million cent quatre vingt treize trois cent quatre vingt un euros (1.193.381 €).

Compte tenu du montant des capitaux propres au 30 avril 2014, soit 397.570,00 € et de la valeur de la clientèle figurant à l'actif, soit 20.000,00 €, la valeur de 100% de la SARL DV EXPERTS ressort à un million cinq cent soixante dix euros et neuf cent cinquante et un euros (1.570.951,00 €), soit une valeur vénale par part de deux mille six cent dix huit euros et vingt cinq cents (2.618,25 €).

En conséquence, les parties sont convenues de retenir les évaluations suivantes pour les titres apportés :

- les 478 parts de la SARL DV EXPERTS apportées par Monsieur Damien DREUX sont évaluées à la somme de un million deux cent cinquante et un mille cinq cent vingt trois euros et cinquante cents (1.251.523,50 €) ;
- les 59 parts de la SARL DV EXPERTS apportées par Madame Carole DREUX sont évaluées à la somme de cent cinquante quatre mille quatre cent soixante seize euros et soixante quinze cents (154.476,75 €).

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi le 7 août 2014, par Monsieur Jean Luc ZULLI, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 21 juillet 2014, rapport annexé aux présents statuts.

Rémunération des apports

Les associés conviennent que les apports en nature effectués par Monsieur Damien DREUX et par Madame Carole DREUX sont rémunérés, savoir :

* Concernant Monsieur Damien DREUX :
 - à hauteur de un million cent trente neuf mille deux cents euros (1.139.200,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,
 - à hauteur du surplus, soit cent douze mille trois cent vingt trois euros et cinquante cents (112.323,50 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

* Concernant Madame Carole DREUX :
 - à hauteur de cent quarante mille huit cents euros (140.800,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,
 - à hauteur du surplus, soit treize mille six cent soixante seize euros et soixante quinze cents (13.676,75 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

La société objet des présentes ne disposant pas à ce jour des fonds lui permettant de verser lesdites sommes aux apporteurs, elles seront inscrites en compte courant d'associés.

Conditions de l'apport - jouissance des titres apportés

Les présents apports sont consentis sous les conditions suspensives ci-après visées. La société DV INVEST aura la jouissance des titres objet des présents apports à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après visées.

La société bénéficiaire de l'apport aura seule droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, les apporteurs ayant seuls droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Fiscalité de l'apport

Les apporteurs aux présentes déclarent que la société DV EXPERTS relève de l'impôt sur les sociétés et déclarent ne pas opter pour le régime des SARL de famille pour la société DV INVEST. En conséquence, la société DV INVEST relèvera également de l'impôt sur les sociétés. Il en résulte ce qui suit.

1- enregistrement :

Les présents apports en nature sont taxés comme suit :

▣ exonérés à concurrence des apports rémunérés en titres ainsi qu'il résulte de l'article 810 bis du Code général des impôts,

▣ soumis aux droits de mutation à titre onéreux applicables selon la nature des droits apportés :

- Apport à titre onéreux de Monsieur Damien DREUX :
 $42,90 \text{ parts} \times 23.000 / 600 \text{ parts} = 1.644,50 \text{ € d'abattement}$
 $112.323,50 \text{ € d'apport à titre onéreux} - 1.644,50 \text{ € d'abattement} = 110.679 \text{ €}$
 taxables à 3% soit 3.320 € de droits de mutation.

- Apport à titre onéreux de Madame Carole DREUX :
 $5,22 \text{ parts} \times 23.000 / 600 \text{ parts} = 200 \text{ € d'abattement}$
 $13.676,75 \text{ € d'apport à titre onéreux} - 200 \text{ € d'abattement} = 13.476,75 \text{ €}$
 taxables à 3% soit 404 € de droits de mutation.

- Total des droits de mutation exigibles : 3.724 Euros.

2- impôt sur la plus-value d'apport :

Il résulte de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ce qui suit :

"I.-L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.-En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.-Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres"

Les apporteurs aux présentes déclarent :

- remplir les conditions nécessaires au bénéfice du report d'imposition ci-dessus rappelé,
- faire leur affaire personnelle de la déclaration du montant de la plus-value dans la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du Code général des impôts et de toute autre déclaration.

Dispense de signification

Au présent acte intervient Monsieur Damien DREUX, en sa qualité de gérant de la SARL DV EXPERTS, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte le présent apport de parts sociales et le reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

II. Apports en numéraire

Il n'est procédé à aucun apport en numéraire.

III. Apports en industrie

Il n'est procédé à aucun apport en industrie.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quatre vingt mille euros (1.280.000,00 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts de 128 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Damien DREUX :
huit mille neuf cent (8.900) parts,
numérotées de 1 à 8.900, ci.....8.900

- à Madame Carole DREUX :
mille cent (1.100) parts,
numérotées de 8.901 à 10.000, ci.....1.100

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social, soit dix mille parts, ci.....10.000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement unanime des associés est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers. En cas de décès d'un associé, seuls les associés survivants pourront prendre part au vote.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et places du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint

souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le pourcentage des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en

nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

En cas de décès ou de vacance du gérant unique l'empêchant de manifester sa volonté, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, il n'y aura pas lieu à un second vote.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, le quart des parts.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 octobre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les parties conviennent qu'en cas de démembrement des parts sociales, les bénéfices distribués seront attribués en totalité à l'usufruitier en pleine propriété, s'il s'agit de résultats courants, les distributions de résultats exceptionnels revenant au nu-propriétaire en pleine propriété. Toute de distribution de sommes affectées en réserves reviendra à l'usufruitier.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Damien DREUX.

Monsieur Damien DREUX déclare accepter sa fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Il déclare être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de GRENOBLE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Conditions suspensives d'inscriptions - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive :

- de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables.

- de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège par la commission régionale d'inscription du lieu de son siège social.

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi ; la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de ladite immatriculation.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Jusqu'à l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les requérants déclarent qu'aucun acte n'a été passé ni aucun engagement n'a été pris au nom et pour le compte de la société en formation avant signature des présents statuts.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Suivent les signatures et la mention:

"Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 05/09/2014

Bordereau n°2014/1442

Case n°2

Enregistrement: 3 724 €

Signé: La Contrôleuse des finances publiques"

Copie Authentique sur 16 pages

Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



Les feuilles de la présente copie sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire, en application de l'article 15 du décret n° 71-941 du 26 Novembre 1971.

ANNEXE à la minute n° ...
reçu par le Notaire soussigné

28 AOÛT 2014

membre de la STON dont le
siège est à GRENOBLE,
6, rue Denfert Rochereau

100539303
JCG/DK/

LE SOUSSIGNE

Monsieur Damien Jean **DREUX**, expert-comptable, époux de Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes. Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 7 mars 1966.

Marié à la mairie de LES AVENIERES (38630) le 26 juin 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SARAMITO, notaire à MORESTEL (38510), le 14 juin 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :
Tout employé de l'Etude de Maître GEY, Notaire à GRENOBLE (38000), 6 rue Denfert Rochereau,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », **INTERVENIR à la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :**

La Société dénommée **DV INVEST**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.280.000,00 €, dont le siège est à LES AVENIERES (38630), 19 rue Jacquard ZA du Bert, identifiée au SIREN sous le numéro ... et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société "DV INVEST" par apport de 478 parts de la SARL DV EXPERTS, évaluées à la somme de un million deux cent cinquante et un mille cinq cent vingt trois euros et cinquante cents (1.251.523,50 €) ;
- convenir que cet apport en nature sera rémunéré, savoir :

DD

* à hauteur de un million cent trente neuf mille deux cents euros (1.139.200,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,

* à hauteur du surplus, soit cent douze mille trois cent vingt trois euros et cinquante cents (112.323,50 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant, laquelle sera inscrite en compte courant d'associés ;

- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, huit mille neuf cent (8.900) parts, sur les 10.000 parts composant le capital social de la société DV INVEST ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu parfaite connaissance avant ce jour par la communication qui lui en a été faite ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- être nommé gérant et déclarer accepter sa fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

PRECISIONS PARTICULIERES

Seront notamment portées à l'acte à l'usage duquel est établie la présente procuration les précisions suivantes :

"STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

* *Monsieur Damien Jean **DREUX**, expert-comptable, époux de Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.*

Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 7 mars 1966.

Marié à la mairie de LES AVENIERES (38630) le 26 juin 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SARAMITO, notaire à MORESTEL (38510), le 14 juin 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

* *Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**, directrice associée, épouse de Monsieur Damien Jean **DREUX**, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.*

Née à AIX-LES-BAINS (73100) le 16 mai 1966.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II

DD

et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : "DV INVEST"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires et notamment prendre des participations dans toute société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : LES AVENIERES (38630), 19 rue Jacquard, ZA du Bert.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Il est rappelé les dispositions de l'article R. 822-73 du Code de commerce :

" Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente."

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

DD

* Monsieur Damien DREUX procède à l'apport de quatre cent soixante dix huit (478) parts, numérotées de 61 à 538 inclus, de la SARL DV EXPERTS ci-après plus amplement désignée.

* Madame Carole VERDIERE, épouse DREUX, procède à l'apport de cinquante neuf (59) parts, numérotées de 539 à 597 inclus, de la SARL DV EXPERTS ci-après plus amplement désignée.

Désignation de la SARL DV EXPERTS

La société dénommée "DV EXPERTS" est une société à responsabilité limitée au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à : LES AVENIERES (38630), Parc d'activités du Bert, identifiée au SIREN sous le numéro 417 568 771 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Ladite société a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital social de ladite société a été intégralement libéré, ainsi qu'il résulte des statuts et du bilan arrêté au 30 avril 2014.

Déclaration concernant les apporteurs en nature

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- Que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial susceptible de leur interdire le présent apport ;
- Que les parts sociales apportées ne sont pas grevées de nantissement et sont de libre disposition entre leurs mains,

Prêts en cours - renonciation de la banque à invoquer l'exigibilité anticipé

++++

Agrément

Aux termes de l'article 13 des statuts de la SARL DV EXPERTS, les parts sociales ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ledit agrément a été donné aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date à +++ du +++ dont une copie certifiée conforme par le gérant est ci-annexée.

Origine de propriété des parts de la SARL DV EXPERTS

1- Constitution

La société DV EXPERTS a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON (RHONE), du 03 février 1998 entre :

Monsieur Damien DREUX, sus-nommé, apporteur de la somme de 9.116,45 Euros en numéraire,

Et Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN, demeurant alors à VALENCE 26500, 6 bis rue du Moulin d'Albon, célibataire, inscrit à l'ordre des experts comptables de LYON et à la Compagnie des Commissaires Aux Comptes de GRENOBLE, apporteur de la somme de 30,49 Euros en numéraire,

Le capital initial de 9.146,94 Euros a été intégralement libéré.

2- Augmentations de capital

Le capital social a été augmenté par incorporation de réserves savoir :

- à concurrence de 6.149,93 Euros aux termes d'une AGE en date du 30 avril 2003, par incorporation de réserves spéciales,
- et à concurrence de 4.703,13 € aux termes d'une AGE en date du 30 avril 2003, par incorporation de réserves.

3- Cessions de parts

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2008 aux AVENIERES (ISERE), Monsieur Damien DREUX a cédé au profit de Monsieur Patrick

DEVILLARD, demeurant à RUY (ISERE), 8 impasse de Sunière, né le 17 avril 1956 à POINT NOIRE (CONGO), divorcé, une part sociale de la société DV EXPERTS.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2008 aux AVENIERES (ISERE), Monsieur Damien DREUX a cédé au profit de Madame Carole DREUX, sus nommée, 59 parts sociales de la société DV EXPERTS.

Lesdits actes dûment enregistrés ainsi déclaré par les parties.

4 - Situation actuelle

Le capital social de la société DV EXPERTS est actuellement d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) divisé en 600 parts numérotées de 1 à 600, réparties comme suit :

Damien DREUX : 538 parts numérotées de 1 à 538	538
Carole DREUX : 59 parts numérotées de 539 à 597	59
Patrick DEVILLARD : 1 part numéro 598	1
Souren YAZEDJIAN : 2 parts numérotées de 599 à 600	2
Total : 600 parts numérotées de 1 à 600	600

Evaluation

Les parties déclarent avoir valorisé la SARL DV EXPERTS en retenant une évaluation par l'actif net réévalué.

Sur la base du chiffre d'affaire de l'exercice clos au 30 avril 2014, soit 1.403.978,00 € et en retenant un coefficient de 85% pour le taux de réévaluation de la clientèle, l'évaluation de la clientèle de la SARL DV EXPERTS ressort à un million cent quatre vingt treize trois cent quatre vingt un euros (1.193.381 €).

Compte tenu du montant des capitaux propres au 30 avril 2014, soit 397.570,00 € et de la valeur de la clientèle figurant à l'actif, soit 20.000,00 €, la valeur de 100% de la SARL DV EXPERTS ressort à un million cinq cent soixante dix euros et neuf cent cinquante et un euros (1.570.951,00 €), soit une valeur vénale par part de deux mille six cent dix huit euros et vingt cinq cents (2.618,25 €).

En conséquence, les parties sont convenues de retenir les évaluations suivantes pour les titres apportés :

- les 478 parts de la SARL DV EXPERTS apportées par Monsieur Damien DREUX sont évaluées à la somme de un million deux cent cinquante et un mille cinq cent vingt trois euros et cinquante cents (1.251.523,50 €) ;

- les 59 parts de la SARL DV EXPERTS apportées par Madame Carole DREUX sont évaluées à la somme de cent cinquante quatre mille quatre cent soixante seize euros et soixante quinze cents (154.476,75 €).

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi le 7 août 2014, par Monsieur Jean Luc ZULLI, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 21 juillet 2014, rapport annexé aux présents statuts.

Rémunération des apports

Les associés conviennent que les apports en nature effectués par Monsieur Damien DREUX et par Madame Carole DREUX sont rémunérés, savoir :

* Concernant Monsieur Damien DREUX :

- à hauteur de un million cent trente neuf mille deux cents euros (1.139.200,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,
- à hauteur du surplus, soit cent douze mille trois cent vingt trois euros et cinquante cents (112.323,50 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

* Concernant Madame Carole DREUX :

- à hauteur de cent quarante mille huit cents euros (140.800,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,

- à hauteur du surplus, soit treize mille six cent soixante seize euros et soixante quinze cents (13.676,75 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

La société objet des présentes ne disposant pas à ce jour des fonds lui permettant de verser lesdites sommes aux apporteurs, elles seront inscrites en compte courant d'associés.

Conditions de l'apport - jouissance des titres apportés

Les présents apports sont consentis sous les conditions suspensives ci-après visées. La société DV INVEST aura la jouissance des titres objet des présents apports à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après visées.

La société bénéficiaire de l'apport aura seule droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, les apporteurs ayant seuls droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Fiscalité de l'apport

Les apporteurs aux présentes déclarent que la société DV EXPERTS relève de l'impôt sur les sociétés et déclarent ne pas opter pour le régime des SARL de famille pour la société DV INVEST. En conséquence, la société DV INVEST relèvera également de l'impôt sur les sociétés. Il en résulte ce qui suit.

1- enregistrement :

Les présents apports en nature sont taxés comme suit :

❑ exonérés à concurrence des apports rémunérés en titres ainsi qu'il résulte de l'article 810 bis du Code général des impôts,

❑ soumis aux droits de mutation à titre onéreux applicables selon la nature des droits apportés :

- Apport à titre onéreux de Monsieur Damien DREUX :

42,90 parts x 23.000 / 600 parts = 1.644,50 € d'abattement

112.323,50 € d'apport à titre onéreux - 1.644,50 € d'abattement = 110.679 € taxables à 3% soit 3.320 € de droits de mutation.

- Apport à titre onéreux de Madame Carole DREUX :

5,22 parts x 23.000 / 600 parts = 200 € d'abattement

13.676,75 € d'apport à titre onéreux - 200 € d'abattement = 13.476,75 € taxables à 3% soit 404 € de droits de mutation.

- Total des droits de mutation exigibles : 3.724 Euros.

2- impôt sur la plus-value d'apport :

Il résulte de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ce qui suit :

"I.-L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans

un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.-En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.-Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres"

Les apporteurs aux présentes déclarent :

- remplir les conditions nécessaires au bénéfice du report d'imposition ci-dessus rappelé,
- faire leur affaire personnelle de la déclaration du montant de la plus-value dans la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du Code général des impôts et de toute autre déclaration.

Dispense de signification

Au présent acte intervient Monsieur Damien DREUX, en sa qualité de gérant de la SARL DV EXPERTS, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte le présent apport de parts sociales et le reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

II. Apports en numéraire

Il n'est procédé à aucun apport en numéraire.

III. Apports en industrie

Il n'est procédé à aucun apport en industrie.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quatre vingt mille euros (1.280.000,00 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts de 128 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Damien DREUX :
huit mille neuf cent (8.900) parts,
numérotées de 1 à 8.900, ci.....8.900

DD

- à Madame Carole DREUX :
mille cent (1.100) parts,
numérotées de 8.901 à 10.000, ci 1.100

Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social, soit dix mille parts, ci 10.000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement unanime des associés est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers. En cas de décès d'un associé, seuls les associés survivants pourront prendre part au vote.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

DD

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le pourcentage des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

En cas de décès ou de vacance du gérant unique l'empêchant de manifester sa volonté, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

DD

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, il n'y aura pas lieu à un second vote.



Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, le quart des parts.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 octobre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DD

Les parties conviennent qu'en cas de démembrement des parts sociales, les bénéfices distribués seront attribués en totalité à l'usufruitier en pleine propriété, s'il s'agit de résultats courants, les distributions de résultats exceptionnels revenant au nu-propriétaire en pleine propriété. Toute de distribution de sommes affectées en réserves reviendra à l'usufruitier.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Damien DREUX.

Monsieur Damien DREUX déclare accepter sa fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Il déclare être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de GRENOBLE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Conditions suspensives d'inscriptions - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive :

- de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables.
- de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège par la commission régionale d'inscription du lieu de son siège social.

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi ; la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de ladite immatriculation.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Jusqu'à l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les requérants déclarent qu'aucun acte n'a été passé ni aucun engagement n'a été pris au nom et pour le compte de la société en formation avant signature des présents statuts.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux."

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

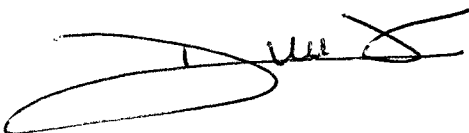
Fait à Grenoble

Le 22 août 2014

Mention « BON POUR POUVOIR »

Bon pour pouvoir

Signature



Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée.
Identité, cachet et signature du certifiant :

ANNEXE à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné

28 AOUT 2014

membre de la JTON dont le
siège est à GRENOBLE,
6, rue Denfert Rochereau

100539304
JCG/DK/

LA SOUSSIGNEE :

Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**, directrice associée, épouse
de Monsieur Damien Jean **DREUX**, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les
Nappes.

Née à AIX-LES-BAINS (73100) le 16 mai 1966.

Mariée à la mairie de LES AVENIERES (38630) le 26 juin 1999 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SARAMITO, notaire à
MORESTEL (38510), le 14 juin 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Désignée ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout employé de l'Etude de Maître GEY, Notaire à GRENOBLE (38000), 6 rue
Denfert Rochereau,

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », **INTERVENIR à la
constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :**

*La Société dénommée **DV INVEST**, Société à responsabilité limitée au capital
de 1.280.000,00 €, dont le siège est à LES AVENIERES (38630), 19 rue Jacquard ZA
du Bert, identifiée au SIREN sous le numéro et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de VIENNE.*

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société "DV INVEST" par apport
de 59 parts de la SARL DV EXPERTS, évaluées à la somme de cent cinquante quatre
mille quatre cent soixante seize euros et soixante quinze cents (154.476,75 €).

- convenir que cet apport en nature sera rémunéré, savoir :

* à hauteur de cent quarante mille huit cents euros (140.800,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,

* à hauteur du surplus, soit treize mille six cent soixante seize euros et soixante quinze cents (13.676,75 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant, laquelle sera inscrite en compte courant d'associés ;

- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, mille cent (1.100) parts, sur les 10.000 parts composant le capital social de la société DV INVEST ;
- agréer les statuts dont elle déclare avoir eu parfaite connaissance avant ce jour par la communication qui lui en a été faite ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- nommer Monsieur Damien DREUX comme gérant, sans limitation de durée.

Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

PRECISIONS PARTICULIERES

Seront notamment portées à l'acte à l'usage duquel est établie la présente procuration les précisions suivantes :

"STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

* *Monsieur Damien Jean DREUX, expert-comptable, époux de Madame Carole Marie-Pierre Renée VERDIERE, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.*

Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 7 mars 1966.

Marié à la mairie de LES AVENIERES (38630) le 26 juin 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SARAMITO, notaire à MORESTEL (38510), le 14 juin 1999.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

* *Madame Carole Marie-Pierre Renée VERDIERE, directrice associée, épouse de Monsieur Damien Jean DREUX, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.*

Née à AIX-LES-BAINS (73100) le 16 mai 1966.

Mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : "DV INVEST"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires et notamment prendre des participations dans toute société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : LES AVENIERES (38630), 19 rue Jacquard, ZA du Bert.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Il est rappelé les dispositions de l'article R. 822-73 du Code de commerce :

" Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.

Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente."

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. Apports en nature

* Monsieur Damien DREUX procède à l'apport de quatre cent soixante dix huit (478) parts, numérotées de 61 à 538 inclus, de la SARL DV EXPERTS ci-après plus amplement désignée.

Q

* Madame Carole VERDIERE, épouse DREUX, procède à l'apport de cinquante neuf (59) parts, numérotées de 539 à 597 inclus, de la SARL DV EXPERTS ci-après plus amplement désignée.

Désignation de la SARL DV EXPERTS

La société dénommée "DV EXPERTS" est une société à responsabilité limitée au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à : LES AVENIERES (38630), Parc d'activités du Bert, identifiée au SIREN sous le numéro 417 568 771 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Ladite société a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Le capital social de ladite société a été intégralement libéré, ainsi qu'il résulte des statuts et du bilan arrêté au 30 avril 2014.

Déclaration concernant les apporteurs en nature

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- Que leur état civil est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial susceptible de leur interdire le présent apport ;
- Que les parts sociales apportées ne sont pas grevées de nantissement et sont de libre disposition entre leurs mains,

Prêts en cours - renonciation de la banque à invoquer l'exigibilité anticipé

++++

Agrément

Aux termes de l'article 13 des statuts de la SARL DV EXPERTS, les parts sociales ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ledit agrément a été donné aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date à +++ du +++ dont une copie certifiée conforme par le gérant est ci-annexée.

Origine de propriété des parts de la SARL DV EXPERTS

1- Constitution

La société DV EXPERTS a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON (RHONE), du 03 février 1998 entre :

Monsieur Damien DREUX, sus-nommé, apporteur de la somme de 9.116,45 Euros en numéraire,

Et Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN, demeurant alors à VALENCE 26500, 6 bis rue du Moulin d'Albon, célibataire, inscrit à l'ordre des experts comptables de LYON et à la Compagnie des Commissaires Aux Comptes de GRENOBLE, apporteur de la somme de 30,49 Euros en numéraire,

Le capital initial de 9.146,94 Euros a été intégralement libéré.

2- Augmentations de capital

Le capital social a été augmenté par incorporation de réserves savoir :

- à concurrence de 6.149,93 Euros aux termes d'une AGE en date du 30 avril 2003, par incorporation de réserves spéciales,
- et à concurrence de 4.703,13 € aux termes d'une AGE en date du 30 avril 2003, par incorporation de réserves.

3- Cessions de parts

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2008 aux AVENIERES (ISERE), Monsieur Damien DREUX a cédé au profit de Monsieur Patrick DEVILLARD, demeurant à RUY (ISERE), 8 impasse de Sunière, né le 17 avril 1956 à POINT NOIRE (CONGO), divorcé, une part sociale de la société DV EXPERTS.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2008 aux AVENIERES (ISERE), Monsieur Damien DREUX a cédé au profit de Madame Carole DREUX, sus nommée, 59 parts sociales de la société DV EXPERTS.

Lesdits actes dûment enregistrés ainsi déclaré par les parties.

4 - Situation actuelle

Le capital social de la société DV EXPERTS est actuellement d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) divisé en 600 parts numérotées de 1 à 600, réparties comme suit :

Damien DREUX : 538 parts numérotées de 1 à 538	538
Carole DREUX : 59 parts numérotées de 539 à 597	59
Patrick DEVILLARD : 1 part numéro 598	1
Souren YAZEDJIAN : 2 parts numérotées de 599 à 600	2
Total : 600 parts numérotées de 1 à 600	600

Evaluation

Les parties déclarent avoir valorisé la SARL DV EXPERTS en retenant une évaluation par l'actif net réévalué.

Sur la base du chiffre d'affaire de l'exercice clos au 30 avril 2014, soit 1.403.978,00 € et en retenant un coefficient de 85% pour le taux de réévaluation de la clientèle, l'évaluation de la clientèle de la SARL DV EXPERTS ressort à un million cent quatre vingt treize trois cent quatre vingt un euros (1.193.381 €).

Compte tenu du montant des capitaux propres au 30 avril 2014, soit 397.570,00 € et de la valeur de la clientèle figurant à l'actif, soit 20.000,00 €, la valeur de 100% de la SARL DV EXPERTS ressort à un million cinq cent soixante dix euros et neuf cent cinquante et un euros (1.570.951,00 €), soit une valeur vénale par part de deux mille six cent dix huit euros et vingt cinq cents (2.618,25 €).

En conséquence, les parties sont convenues de retenir les évaluations suivantes pour les titres apportés :

- les 478 parts de la SARL DV EXPERTS apportées par Monsieur Damien DREUX sont évaluées à la somme de un million deux cent cinquante et un mille cinq cent vingt trois euros et cinquante cents (1.251.523,50 €) ;
- les 59 parts de la SARL DV EXPERTS apportées par Madame Carole DREUX sont évaluées à la somme de cent cinquante quatre mille quatre cent soixante seize euros et soixante quinze cents (154.476,75 €).

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi le 7 août 2014, par Monsieur Jean Luc ZULLI, commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 21 juillet 2014, rapport annexé aux présents statuts.

Rémunération des apports

Les associés conviennent que les apports en nature effectués par Monsieur Damien DREUX et par Madame Carole DREUX sont rémunérés, savoir :

* Concernant Monsieur Damien DREUX :

- à hauteur de un million cent trente neuf mille deux cents euros (1.139.200,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,
- à hauteur du surplus, soit cent douze mille trois cent vingt trois euros et cinquante cents (112.323,50 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

* Concernant Madame Carole DREUX :

- à hauteur de cent quarante mille huit cents euros (140.800,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de parts sociales,
- à hauteur du surplus, soit treize mille six cent soixante seize euros et soixante quinze cents (13.676,75 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

La société objet des présentes ne disposant pas à ce jour des fonds lui permettant de verser lesdites sommes aux apporteurs, elles seront inscrites en compte courant d'associés.

Conditions de l'apport - jouissance des titres apportés

Les présents apports sont consentis sous les conditions suspensives ci-après visées. La société DV INVEST aura la jouissance des titres objet des présents apports à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après visées.

La société bénéficiaire de l'apport aura seule droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, les apporteurs ayant seuls droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

Fiscalité de l'apport

Les apporteurs aux présentes déclarent que la société DV EXPERTS relève de l'impôt sur les sociétés et déclarent ne pas opter pour le régime des SARL de famille pour la société DV INVEST. En conséquence, la société DV INVEST relèvera également de l'impôt sur les sociétés. Il en résulte ce qui suit.

1- enregistrement :

Les présents apports en nature sont taxés comme suit :

▣ exonérés à concurrence des apports rémunérés en titres ainsi qu'il résulte de l'article 810 bis du Code général des impôts,

▣ soumis aux droits de mutation à titre onéreux applicables selon la nature des droits apportés :

- Apport à titre onéreux de Monsieur Damien DREUX :

42,90 parts x 23.000 / 600 parts = 1.644,50 € d'abattement

112.323,50 € d'apport à titre onéreux - 1.644,50 € d'abattement = 110.679 € taxables à 3% soit 3.320 € de droits de mutation.

- Apport à titre onéreux de Madame Carole DREUX :

5,22 parts x 23.000 / 600 parts = 200 € d'abattement

13.676,75 € d'apport à titre onéreux - 200 € d'abattement = 13.476,75 € taxables à 3% soit 404 € de droits de mutation.

- Total des droits de mutation exigibles : 3.724 Euros.

2- impôt sur la plus-value d'apport :

Il résulte de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ce qui suit :

"I.-L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à

l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.-En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices

sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.-Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres"

Les apporteurs aux présentes déclarent :

- remplir les conditions nécessaires au bénéfice du report d'imposition ci-dessus rappelé,
- faire leur affaire personnelle de la déclaration du montant de la plus-value dans la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du Code général des impôts et de toute autre déclaration.

Dispense de signification

Au présent acte intervient Monsieur Damien DREUX, en sa qualité de gérant de la SARL DV EXPERTS, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte le présent apport de parts sociales et le reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

II. Apports en numéraire

Il n'est procédé à aucun apport en numéraire.

III. Apports en industrie

Il n'est procédé à aucun apport en industrie.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quatre vingt mille euros (1.280.000,00 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts de 128 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Damien DREUX :
huit mille neuf cent (8.900) parts,
numérotées de 1 à 8.900, ci.....8.900
- à Madame Carole DREUX :
mille cent (1.100) parts,
numérotées de 8.901 à 10.000, ci.....1.100

Total égal au nombre de parts sociales composant

le capital social, soit dix mille parts, ci 10.000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement unanime des associés est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers. En cas de décès d'un associé, seuls les associés survivants pourront prendre part au vote.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le pourcentage des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

En cas de décès ou de vacance du gérant unique l'empêchant de manifester sa volonté, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un

ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, il n'y aura pas lieu à un second vote.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est

valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, le quart des parts.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 octobre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les parties conviennent qu'en cas de démembrement des parts sociales, les bénéfices distribués seront attribués en totalité à l'usufruitier en pleine propriété, s'il s'agit de résultats courants, les distributions de résultats exceptionnels revenant au nu-propriétaire en pleine propriété. Toute distribution de sommes affectées en réserves reviendra à l'usufruitier.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Damien DREUX.

Monsieur Damien DREUX déclare accepter sa fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Il déclare être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes de la Cour d'appel de GRENOBLE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Conditions suspensives d'inscriptions - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive :

- de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables.
- de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège par la commission régionale d'inscription du lieu de son siège social.

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi ; la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de ladite immatriculation.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Jusqu'à l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les requérants déclarent qu'aucun acte n'a été passé ni aucun engagement n'a été pris au nom et pour le compte de la société en formation avant signature des présents statuts.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés

avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les associés confèrent tous pouvoirs au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux."

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

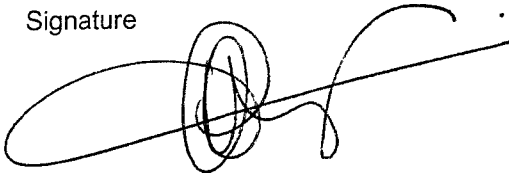
Fait à *Grenoble*

Le *22 Août 2014*

Mention « BON POUR POUVOIR »

Bon pour pouvoir

Signature



Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée.
Identité, cachet et signature du certifiant :

SARL "DV EXPERTS"
au capital de 20.000,00 €
siège social : LES AVENIERE (38630), Parc d'activités du Bert,
417 568 771 RCS VIENNE

28 AOÛT 2014
membre de la STON dont le
siège est à GRENOBLE,
6, rue Denfert Rochereau

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUILLET 2014**

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Gérant.

Sont présents :

Damien DREUX : 538 parts numérotées de 1 à 538	538
Carole DREUX : 59 parts numérotées de 539 à 597	59
Patrick DEVILLARD : 1 part numéro 598	1
Souren YAZEDJIAN : 2 parts numérotées de 599 à 600	2
Total : 600 parts numérotées de 1 à 600	600

Monsieur Damien DREUX préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Le Gérant constate que les associés étant tous présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ◇ Le rapport du gérant,
- ◇ Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
Agrément de la SARL "DV INVEST", société à constituer, en qualité de nouvel associé.

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Damien DREUX et Madame Carole DREUX ont notifié leur intention de procéder à l'apport en pleine propriété de parts de la SARL DV EXPERTS, savoir :

- apport par Monsieur Damien DREUX de quatre cent soixante dix huit (478) parts, numérotées de 61 à 538 inclus, de la SARL DV EXPERTS
- apport par Madame Carole VERDIERE, épouse DREUX, de cinquante neuf (59) parts, numérotées de 539 à 597 inclus, de la SARL DV EXPERTS

à une SARL à constituer entre eux, dont les caractéristiques seront les suivantes :

dénomination : "DV INVEST"

forme : société à responsabilité limitée

siège : LES AVENIERES (38630), 19 rue Jacquard, ZA du Bert.

objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes

associés : Monsieur Damien DREUX : 8.900 parts et Madame Carole DREUX : 1.100 parts

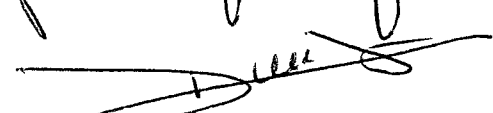
Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, approuve en application de la procédure d'agrément préalable pour toute cession de parts, prévue à l'article 13 des statuts, les apports de parts sociales envisagés par Monsieur Damien DREUX et par Madame Carole DREUX

Et agréé : la SARL DV INVEST, société à constituer,

Copie certifiée conforme


en qualité de nouvelle associée, sous condition suspensive de la réalisation des apports de titres envisagés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et sous condition suspensive de la réalisation effective des apports envisagés, décide de mettre à jour l'article 10- Capital social des statuts comme suit :

"Article 10 - Capital social

1/ Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €).

Il est divisé en six cents (600) parts sociales, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

*Monsieur Damien DREUX
à concurrence de soixante (60) parts,
numérotées de 1 à 60, ci 60*

*SARL "DV INVEST"
à concurrence de cinq cent trente sept (537) parts,
numérotées de 61 à 597, ci 537*

*Monsieur Patrick DEVILLARD
à concurrence d'une (1) part,
portant le numéro 598, ci 1*

*Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN
à concurrence de deux (2) parts,
numérotées de 599 à 600, ci 2*

*Total égal au nombre de parts composant
le capital social : six cents parts, ci 600*

2/ (...)"

Cette résolution mise aux voix est adoptée à L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

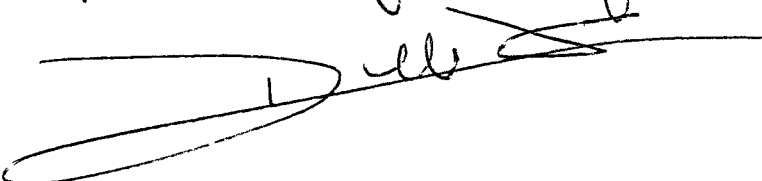
L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

copie certifiée conforme


28 AOUT 2014

* Monsieur Damien Jean **DREUX**, époux de Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**,
demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.
Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 7 mars 1966.

* Madame Carole Marie-Pierre Renée **VERDIERE**, épouse de Monsieur Damien Jean
DREUX, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes.
Née à AIX-LES-BAINS (73100) le 16 mai 1966.

En leur qualité de seuls et futurs associés de la société qui sera dénommée "DV INVEST",
qu'ils ont convenu de constituer entre eux,

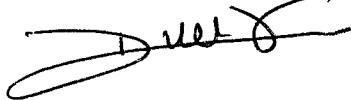
moyennant l'apport en nature de titres de la société dénommée "DV EXPERTS", société à
responsabilité limitée au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à LES AVENIERE (38630), Parc
d'activités du Bert, identifiée au SIREN sous le numéro 417 568 771 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de VIENNE. Ladite société ayant pour objet principal l'exercice de la
profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

DÉSIGNENT, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, Monsieur Jean
Luc ZULLI, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de
commerce, comme commissaire aux apports,

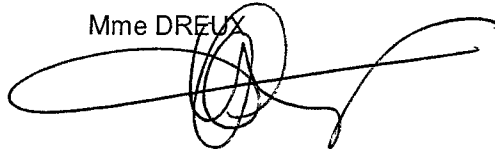
à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera
annexé aux statuts de la société à constituer, conformément à l'article L. 223-9, alinéa 1er, du Code
de commerce.

Fait le 21 juillet 2014

M. DREUX



Mme DREUX



Jean-Paul FAURE et Associés

Commissaires aux comptes

ANNEXE à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné

28 AOUT 2014

membre de la STON dont le
siège est à GRENOBLE,
6, rue Denfert Rochereau

«DV INVEST»

Société à responsabilité limitée en cours de constitution au capital de 1 280 000 €
Siège social : Les Avenières (38630), 19 rue Jacquard, ZA du Bert.
RCS de Vienne : En cours d'immatriculation

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

devant être effectués par Madame Carole DREUX ET Monsieur Damien DREUX,

Au profit de la SARL « DV INVEST »

en cours de constitution

Société Civile au Capital de 50 000 Euros - Siret 352 704 514 00053 - APE 741 C
- Numéro de TVA intracommunautaire FR1535274514

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes de Grenoble
1, place d'Avril - 38000 GRENOBLE - TEL.04.38.24.01.70. - TELECOPIE 04.38.24.01.79. - e.mail : jl.zulli@abc-compta.com

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports
devant être effectués par Madame Carole DREUX et Monsieur Damien DREUX,
au profit de la SARL «DV INVEST »
en cours de constitution

Madame, Monsieur, les associés de la société DV INVEST,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société DV INVEST en date du 21 juillet 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Carole DREUX et Monsieur Damien DREUX dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet des statuts de la société DV INVEST, signé par les personnes physiques apporteurs concernés en date du 21 juillet 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I- Présentation de l'opération et description des apports

II- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

III- Synthèse

IV- Conclusion

I-Présentation de l'opération et description de l'apport :

Contexte de l'opération :

Le présent apport de titres envisagés par Madame Carole DREUX et Monsieur Damien DREUX, lors de la constitution de la société DV INVEST, vise à constituer une holding devant regrouper à terme l'ensemble des futurs associés de la société DV EXPERTS dans le but d'une rationalisation de la détention de capital de cette dernière.

1-1 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1-1-1 Personnes physiques apporteuses

La société DV INVEST va être constituée par l'apport partiel de titres de la société DV EXPERTS actuellement détenus par :

Madame Carole DREUX, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes, détenant 59 parts numérotées de 539 à 597 inclus,

Monsieur Damien DREUX, demeurant à LES AVENIERES (38630) Les Nappes, détenant 478 parts numérotées de 61 à 538 inclus sur les 538 parts qu'il détient,

1-1-2 Société Bénéficiaire DV INVEST

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société DV INVEST soit une société à responsabilité limitée au capital de 1 280 000 €, dont le siège social sera à Les Avenières (38630), 19 rue Jacquard, ZA du Bert.

1-1-3 Société DV EXPERTS dont les titres sont apportés

La société DV EXPERTS est une société à responsabilité au capital de 20 000 € dont le siège social est sis Les Avenières (38630), Parc d'activité du Bert.

Son capital composé de 600 parts sociales, est détenu par :

- Madame Carole DREUX, détenant 59 parts numérotées de 539 à 597 inclus,
- Monsieur Damien DREUX, détenant 538 parts numérotées de 1 à 538 inclus,
- Monsieur Patrick DEVILLARD, détenant 1 part numérotée de 598
- Monsieur Souren YAZEDJIAN, détenant 2 parts numérotées de 599 à 600 inclus

La société DV EXPERTS a pour objet, à titre principal :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

1-2 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de statuts de la SARL DV INVEST.

1.2.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société DV INVEST. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société DV EXPERTS contre les titres émis au titre de la création de la société DV INVEST.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.2.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitutive de la société DV INVEST.

1.2.3. Rémunération de l'apport

Les associés conviennent que les apports en nature effectués par Monsieur Damien DREUX et par Madame Carole DREUX sont rémunérés comme suit :

1.2.3.1. Concernant Monsieur Damien DREUX :

- à hauteur de un million cent trente neuf mille deux cent euros (1.139.200,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de 8 900 parts sociales de la future société DV INVEST,

- à hauteur du surplus, soit cent douze mille trois cent vingt euros et cinquante centimes (112 323,50 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

1.3.3.2. Concernant Madame Carole DREUX :

- à hauteur de cent quarante mille huit cent euros (140.800,00 €) à titre pur et simple et par suite rémunéré par l'attribution de 1 100 parts sociales de la future société DV INVEST,

- à hauteur du surplus, soit treize mille six cent soixante seize euros et soixante quinze centimes (13 676,75 €) à titre onéreux et rémunéré par une somme d'argent de même montant.

La société objet des présentes n'ayant pas à ce jour les fonds lui permettant de verser lesdites sommes aux apporteurs, elles seront inscrites en compte courant d'associés

1.2.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre du présent apport.

1-3 Présentation de l'apport

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Description de l'apport

Les titres de la société DV EXPERTS, dont l'apport partiel est envisagé à titre de constitution de la société DV INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 570 951 €, soit 2 618,25 € par part. Ainsi :

- 478 parts sociales numérotées de 61 à 538 inclus, de la société DV EXPERTS seront apportées par Monsieur Damien DREUX pour 1 251 523,50 €,
- 59 parts sociales numérotées de 61 à 538 inclus, de la société DV EXPERTS seront apportées par Madame Carole DREUX pour 154 476,75 €,

II- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2-1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société DV EXPERTS sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Damien DREUX et Madame Carole DREUX.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société DV EXPERTS au regard des comptes clos au 30 avril 2014 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société DV EXPERTS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 avril 2014 ou d'autre part, remettre en cause de façon significative l'exploitation.

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société DV EXPERTS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Carole DREUX et Monsieur Damien DREUX des parts sociales de la SARL DV EXPERTS, objet du présent apport.

2-2 Appréciation de la valeur de l'apport

2-2-1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 89 % du capital de la société DV EXPERTS.

Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur l'actif net réévalué et sur la rentabilité passée de la société DV EXPERTS.

Valorisation de la société DV EXPERTS

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2-2.2 Méthodes d'évaluation écartées

Capitaux risqueurs :

Compte tenu que l'activité propre de cette société doit être gérée en bon père de famille,

Dividendes :

Compte tenu de l'historique et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2-2-3 Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par l'actif net réévalué

La norme de valorisation actuelle d'une clientèle d'expertise comptable et de commissariats aux comptes se situe entre 80 % et 140 % du chiffre d'affaires annuels. Il a été retenu le coefficient de 85 % pour le taux de réévaluation de la clientèle.

Sur la base du prévisionnel de chiffre d'affaires pour l'exercice 2014/2014 et du chiffre d'affaires réalisé au cours des deux derniers exercices précédents l'opération d'apport par Monsieur et Madame DREUX, l'évaluation moyenne de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes détenue par la SARL DV EXPERTS , par cette méthode ressort à 1 193 381 €.

Compte tenu de cette valeur de clientèle réévaluée, la valeur de la société ressort sur la base de la situation nette au 30 avril 2014, à 1 570 951 €.

Evaluation par la valeur de productivité :

Sur la base du résultat d'exploitation moyen des deux dernières années, avec un taux de rendement de 7,5 %, la valeur de la société ressort à 1 540 173 €.

2-3 Synthèse des valorisations

La moyenne des valorisations ainsi retenues conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

III-SYNTHESE – POINTS CLES

Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés et la valeur attribuée à ces apports.

Ont notamment été examinés :

Les projets de statuts de la SARL « DV INVEST » ;

Les états financiers de la société de DV EXPERTS arrêtés au 30/04/2014.

Les états prévisionnels 2014/2014 de cette même société ;

Les principaux procès verbaux d'assemblées de la société DV EXPERTS

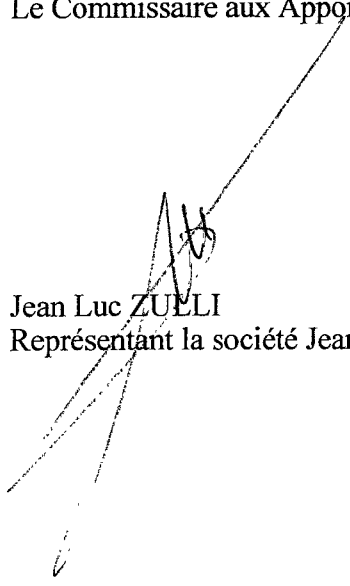
Ainsi que tous les documents nécessaires.

IV- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 405 996,36 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Grenoble, le 7 août 2014

Le Commissaire aux Apports



Jean Luc ZULLI
Représentant la société Jean Paul Faure et Associés

28 AOÛT 2014

membre de la S.M.O.N dont le
siège est à GRENOBLE,
6, rue Denfert-Rochereau

CHAMPENOIS FONTI NOVEL
6 Rue Colonel Denfert-Rochereau
38000 GRENOBLE

Certificat en matière de procédures collectives

Les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant : SARL DV EXPERTS

Adresse : Parc d'Activités du Bert 38630 LES AVENIERES

Immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° 417 568 771 RCS Vienne

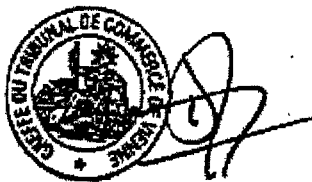
Ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.626-50 du code de commerce,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R.626-20, R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

Fait à Vienne, le 06/08/2014



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... VIENNE

reçu par le Notaire soussigné
Folio 1/1
28 AOUT 2014

Etat d'inscription du chef de

Monsieur DREUX Damien Jean
Les Nappes 38630 Les Avenières - FRANCE
6, rue Denfert R.

Arrêté à la date du 18/08/2014

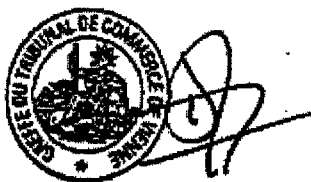
ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE SANS DEPOSSESSION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006) concernant la/les catégories des biens suivants :

-Parts sociales

Le greffier



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... VIENNE

ANNEXE à la minute d'un acte
reçu par le greffier le 28/08/2014

Folio 1/1

Etat d'inscription du chef de

Madame DREUX Carole Marie-Pierre née DREUX
Les Nappes 38630 Les Avenieres - FRANCE

Arrêté à la date du 18/08/2014

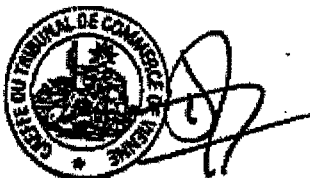
28-AOÛT-2014
membre de la STON dont le
siège est à Paris, et non autrement
ainsi dénommé(e), qualifié(e), et enregistré(e)
6, rue Denfert Rochereau

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE SANS DEPOSSESSION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006) concernant la/les catégories des biens suivants :

-Parts sociales

Le greffier



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE



548129

Dénomination : SARL DV EXPERTS
Adresse : Parc D'activités du Bert 38630 Les Avenieres -FRANCE-
n° de gestion : 1998B80045
n° d'identification : 417 568 771
n° de dépôt : A2014/005429
Date du dépôt : 15/12/2014

Pièce : Statuts mis à jour



548129

m 5479 & 15/11/14

SARL DV EXPERTS

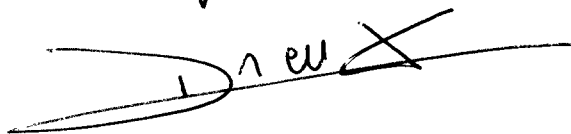
**SARL AU CAPITAL DE 20.000 €
SIEGE SOCIAL : LES AVENIERES (38630)
Parc d'Activités du Bert**

417.568.771. RCS VIENNE

**STATUTS DE LA SOCIETE MIS A JOUR
EN DATE DU 28 AOUT 2014**

CERTIFIÉ CONFORME

Bon pour copie certifiée
conforme

 neu

Les soussignés :

Monsieur Damien Jean DREUX demeurant à Les Nappes 38630 Les Avenières, né le 7 mars 1966 à LYON, célibataire , nationalité française, inscrit à l'ordre des experts comptable de Lyon et à la compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble.

Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN demeurant 62bis rue du Moulin d'Albon 26500 Valence, né le 9 avril 1966 à Valence, célibataire, nationalité française, inscrit à l'ordre des experts comptable de Lyon et à la compagnie des commissaires aux comptes de Grenoble.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlement en vigueur sur les société à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins un expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toutes nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre ou à la Compagnie, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa professions ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables et Commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **DV EXPERTS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LES AVENIERES (38630), Parc d'activité du BERT.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Mai** et se termine le **30 Avril** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de signature des présents statuts et se terminera le 30 Avril 1999.

Article 7 - Gérance

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALESArticle 8 - Apports

- Il a été apporté au capital de la société lors de la constitution une somme de SOIXANTE MILLE francs, en numéraire par :

Monsieur Damien Jean DREUX apporte la somme de cinquante neuf mille huit cent francs	59 800 F
--	----------

Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN apporte à la société la somme de deux cent francs	200 F
---	-------

Montant des apports en numéraire : soixante mille francs	60 000 F
---	----------

Cette somme de soixante mille (60 000) francs a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE, 3 Place Prunelle, LA TOUR DU PIN (38110), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du trente avril deux mille trois, le capital a été augmenté par incorporation de réserves spéciales pour augmentation de Capital d'une somme de : SIX MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTS	6 149, 93 €
--	-------------

- Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du trente avril deux mille trois le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de : QUATRE MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET TREIZE CENTS ...	4 703, 13 €
--	-------------

Total des apports formant le capital social en Euros	20 000 €
--	----------

Article 9 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 10 - Capital social

1/Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).
Il est divisé en 600 parts numérotées de 1 à 600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Damien Jean DREUX
à concurrence de soixante parts
numérotées de 1 à 60 inclus, ci 60 parts

La SARL "DV INVEST"
à concurrence de cinq cent trente-sept parts
numérotées de 61 à 597 inclus, ci 537 parts

Monsieur Patrick DEVILLARD
à concurrence d'une part portant le numéro 598, ci 1 part

Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN
à concurrence de deux parts numérotées de 599 à 600 inclus, ci 2 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : SIX CENTS PARTS, ci 600 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2/La société membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7 1-6°).

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère" (Ord. Art. 7 1 1°).

3/ les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1/ Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2/ Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3/ Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4/ Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5/ Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription,

soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

6/ Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

II - Réduction du capital social

1/ Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2/ Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le

fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 12 - Représentation des parts sociales - interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 13 - Transmission des parts sociales

I - Cessions

1/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2/ Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de

paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3/ Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé

notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 14 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 16 - Droits des associés

I - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

II - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

IV - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 21 ci après des présents statuts.

Article 17 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables ou commissaires aux comptes assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou commissaire aux comptes en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord. Art. 12 3^{ème} alinéa).

Article 18 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 19 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tous les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 20 - Durée des fonctions de la gérance

I - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

II - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

III - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la

requête de l'associé le plus diligent.

Article 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Titre IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 25 - Assemblées générales

I - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

II - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - Réunion - présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre

recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Procès-verbaux

I - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

II - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

IV - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 28 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Titre V
CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - Dissolution

I - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

II - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 34 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérant, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Titre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - Personnalité morale - immatriculation au registre du Commerce

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 36 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à LYON,

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Et le trois février

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Damien Jean DREUX

Monsieur Souren Serge YAZEDJIAN